

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CE372

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

**ARTICLE 61**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Pour les achats de produits et matériaux destinés à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien d'ouvrages immobiliers, ce délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rétablir à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, le délai de paiement spécifiquement applicable à l'achat de produits et de matériaux destinés à la construction.

Cette mesure a été adoptée par l'Assemblée nationale sur une proposition du rapporteur du texte.

Les rapports successifs de l'Observatoire des délais de paiement remis au Ministère de l'Economie et des Finances ont montré la difficulté spécifique de ce secteur d'activité, confronté à un phénomène de lancinants délais « cachés ». Une enquête récente de la banque professionnelle BTP Banque confirme que les délais fournisseurs se sont réduits alors que les délais clients se sont au contraire allongés.

Dès lors, la création d'un nouveau délai de paiement de 45 jours net spécifique aux factures périodiques au sens de l'article 289 du code général des impôts contribuerait à accroître cet écart entre les délais clients et les délais fournisseurs. La réduction de 15 jours du crédit fournisseur (en comparaison au délai de 60 jours nets) entraînerait une augmentation importante de la défaillance financière des entreprises de bâtiment.